



Révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence

Rapport sur les résultats de la consultation con-
férentielle du 5 octobre 2011

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Aperçu général.....	3
2.1	Remarques liminaires	3
2.2	Vue d'ensemble des résultats	4
2.2.1	Généralités.....	4
2.2.2	Modification de l'article 5 LCart	4
3	Prises de position en détail.....	4
3.1	Remarques générales des participants	4
3.1.1	Cantons.....	4
3.1.2	Partis politiques.....	5
3.1.3	Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne	5
3.1.4	Commissions.....	5
3.1.5	Organisations faîtières nationales	6
3.1.6	Organisations de défense des consommateurs.....	6
3.1.7	Autres milieux intéressés.....	7
3.2	Modification de l'article 5 LCart	8
3.2.1	Avis favorables à la révision	8
3.2.2	Avis opposés à la révision	10
3.3	Remarques diverses	16
4	Annexes.....	16
4.1	Procès-verbal de la procédure sous forme de conférence	16
4.2	Liste des avis déposés.....	16

1 Introduction

Par décision du 17 août 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) de lui proposer une révision de la loi sur les cartels (LCart) qui interdise les accords visés actuellement à l'art. 5, al. 3 et 4, LCart (accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition géographique, ainsi que les ententes verticales sur les prix et les cloisonnements territoriaux), tout en admettant des possibilités de justification. Le projet prend place dans le contexte de l'appréciation significative du franc suisse.

La consultation publique a porté sur l'adaptation de l'art. 5 LCart envisagée en exécution de ce mandat. La différence fondamentale par rapport au droit en vigueur réside dans le fait que l'illicéité des accords horizontaux et verticaux particulièrement nuisibles dépendra du type des accords et non plus de leurs effets économiques, à savoir une atteinte notable à la concurrence. Concrètement, les cinq types d'accords qui sont déjà directement punissables auront en principe un caractère illicite de par la loi. La présomption de suppression de la concurrence applicable dans ces cas-là sera donc retirée de la loi.

Interdire de manière générale certains types d'accords pose problème du point de vue économique, car cela peut nuire à une coopération économique efficace entre les entreprises. Cela vaut notamment pour les deux types d'accords verticaux directement punissables aujourd'hui en vertu de l'art. 5, al. 4, LCart. C'est pourquoi les accords illicites doivent rester licites dans certains cas d'espèce s'ils se justifient pour des motifs d'efficacité économique. Par conséquent, le Conseil fédéral a proposé de considérer les cinq types d'accords de l'art. 5, al. 3 et 4, LCart comme illicites, sous réserve de justification liée à l'efficacité économique. Il faudra régler au niveau de l'ordonnance ou de la communication ce qui est en principe retenu au titre de l'analyse des gains en efficacité, en opérant une distinction entre accords horizontaux et accords verticaux.

2 Aperçu général

2.1 Remarques liminaires

La procédure de consultation relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil fédéral du 17 août 2011 a eu lieu sous la forme d'une conférence le 5 octobre 2011. Les participants avaient également la possibilité d'envoyer leur prise de position écrite jusqu'au 10 octobre 2011.

Tous les gouvernements cantonaux, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, ainsi que d'autres organisations et personnes intéressées ont été invités à participer à la consultation conférentielle du 5 octobre 2011. 20 organisations intéressées étaient représentées, provenant principalement des milieux économiques. Quasiment toutes les organisations qui se sont exprimées oralement ont également envoyé une prise de position écrite.

Au total, 59 participants se sont exprimés sur la révision mise en consultation. 2 participants ont exprimé un avis uniquement oral, tandis que 57 ont envoyé une prise de position écrite. Toutes les positions qui nous sont parvenues sont considérées dans ce rapport, aussi ceux soumis après le 10 octobre.

2.2 Vue d'ensemble des résultats

2.2.1 Généralités

La majorité des participants salue la volonté d'intervenir pour une meilleure répercussion des gains de change, mais une majorité composée essentiellement de milieux économiques ne considère pas que la modification de l'art. 5 LCart soit la solution adéquate. Une très grande partie de ces avis critique le lien fait entre franc fort et accords cartellaires.

Une grande partie des participants n'approuve pas la manière rapide avec laquelle la consultation a été menée, d'autant plus qu'il s'agit d'une révision importante de la conception juridique.

Plusieurs participants regrettent que les conséquences économiques de la modification n'aient pas été traitées dans le rapport explicatif.

Quelques participants demandent des mesures additionnelles.

2.2.2 Modification de l'article 5 LCart

De manière générale, les cantons et les associations de protection des consommateurs soutiennent une interdiction partielle des cartels avec possibilité de justification. La majorité des partis politiques appuie également l'adaptation de l'art. 5.

La majorité des participants, notamment au sein des milieux économiques, rejette toutefois la proposition de modification de l'art. 5 LCart. Quelques-uns précisent que les instruments actuels suffisent et qu'il est encore trop tôt, en raison du manque de pratique, pour une telle adaptation.

De nombreux participants estiment que la proposition est contraire à l'art. 96 de la Constitution (Cst), du fait que ce n'est plus l'effet notable de l'accord sur la concurrence qui est pris en considération, mais uniquement le type de l'accord.

Plusieurs participants rejettent le fait que les accords horizontaux et verticaux soient traités de la même manière sur le plan légal.

Un très grand nombre de participants rejette le renversement du fardeau de la preuve.

Quelques participants marquent une préférence pour que les motifs justificatifs soient précisés au niveau d'une ordonnance et non pas d'une communication de la Commission de la concurrence (COMCO).

Certains participants relèvent que la modification devrait mener à une accélération des procédures et à une plus grande sécurité juridique, alors que d'autres soutiennent l'inverse en ce qui concerne la sécurité juridique.

Plusieurs participants soulèvent le revirement du Conseil fédéral par rapport à la première proposition d'évaluation des accords verticaux qu'il avait mise en consultation le 30 juin 2010.

3 Prises de position en détail

3.1 Remarques générales des participants

3.1.1 Cantons

14 cantons ont participé à la procédure.

NE n'a pas de commentaire à émettre sur la révision proposée.

TI salue la proposition de révision et le rapprochement aux standards internationaux. **TI** souligne que la proposition va à l'encontre de celle faite une année auparavant.

SH n'est que partiellement d'accord avec la proposition : concernant les cartels horizontaux durs, **SH** estime que la solution proposée est à saluer sans restriction ; par contre, pour les accords verticaux, **SH** juge qu'une interdiction avec possibilité de motifs justificatifs va trop loin puisque ces accords peuvent encourager la concurrence. **SH** juge qu'il devrait déjà en être tenu compte sur le plan légal, alors que l'ordonnance doit juste le concrétiser.

BL, **LU** et **SO** acceptent la proposition. **BL** et **SO** regrettent cependant de ne pas avoir eu le temps d'étudier suffisamment les documents.

GE soutient le projet d'interdire plus efficacement les ententes verticales sur les prix et le renversement du fardeau de la preuve, mais juge les motifs justificatifs trop étendus.

ZH accepte le projet, mais est d'avis que les lois ne devraient pas dépendre du cours du franc suisse.

OW renonce à une prise de position, arguant que des délais si courts ne devraient pas être appliqués pour des décisions aussi importantes pour l'économie.

3.1.2 Partis politiques

Le **PDC** soutient une meilleure réglementation des accords verticaux et la modification de l'art. 5, mais estime que la proposition du Conseil fédéral n'est pas suffisante. Le **PDC** requiert donc d'autres adaptations de la LCart qui prendraient directement en considération la problématique des prix d'importation (art. 4, 7a (nouveau) et 27 LCart, ainsi qu'adaptation de la loi concernant la surveillance des prix (LSPR)). Le **PDC** juge en outre que la question des conséquences économiques reste ouverte, en particulier pour les PME.

Le **PLR** soutient le changement de paradigme prévu dans le droit cartellaire.

Le **PS** salue l'adaptation de l'art. 5 proposée. Le **PS** juge qu'elle va permettre des procédures plus rapides et plus simples, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique pour les entreprises et autorités.

L'**UDC** rejette la modification proposée et le renversement du fardeau de la preuve, et juge inacceptable qu'une révision aussi importante soit soumise à consultation en si peu de jours.

3.1.3 Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** renonce à une prise de position pour des raisons de capacités.

3.1.4 Commissions

La **COMCO** salue la proposition de considérer les cinq types d'accords de l'art. 5, al. 3 et 4, LCart comme illicites, sous réserve de justification liée à l'efficacité économique. La **COMCO** juge, dans la pratique, très complexe de prouver les conséquences que peut avoir un accord (présomption de suppression de la concurrence, entrave significative à la concurrence).

Le **Forum PME** est favorable au projet d'interdiction partielle des cartels, au vu de la gravité de la situation économique. Cependant, les membres de la commission sont opposés à l'instauration d'un système trop strict qui rendrait la preuve d'une justification par des motifs d'efficacité économique trop difficile et trop onéreuse pour les entreprises. Le **Forum PME**

demande que les règles détaillées soient édictées au niveau d'une ordonnance et non d'une communication de la COMCO (jugée trop technique et parfois difficilement compréhensible pour les PME). Le **Forum PME** estime aussi qu'il serait souhaitable de faire figurer dans le message un chapitre consacré aux conséquences économiques. Le **Forum PME** regrette d'ailleurs qu'un délai de consultation plus long n'ait pas été prévu.

3.1.5 Organisations faîtières nationales

economiesuisse précise que de larges cercles parmi ses membres se sont déclarés sceptiques, voire rejettent la proposition. **economiesuisse** ne s'oppose pas à un changement de système, mais juge critique la proposition d'interdiction partielle avec possibilités de justification. **economiesuisse** regrette que les conséquences économiques des modifications légales n'aient pas été étudiées.

L'**Union patronale** se réfère à la position d'**economiesuisse**.

Travail.Suisse soutient la préoccupation de renforcer les répercussions des gains de change, mais rejette la révision. **Travail.Suisse** souligne que, selon l'évaluation de 2009, les accords verticaux sont souvent efficaces et conduisent à des diminutions de coûts, resp. de prix, et est d'avis que, dans le cas contraire, la COMCO a actuellement suffisamment d'instruments pour intervenir.

L'**USS** estime qu'aucune révision n'est nécessaire, la dernière datant seulement de 2004 (peu de jugements rendus concernant les accords verticaux).

L'**USP** s'oppose aux modifications proposées, car elle craint que les organisations de producteurs soient remises en cause. L'**USP** estime que la procédure prévue n'apporte ni une grande simplification administrative, ni une clarté dans le cadre des critères de décision.

L'**USAM** rejette la modification. L'**USAM** estime que cette réglementation supplémentaire conduit à une déstabilisation des principes juridiques et qu'elle constitue la mauvaise réponse à la problématique du franc fort. L'**USAM** juge que la législation actuelle est efficace et ne soutient pas un changement de normes pour atténuer des chocs exogènes.

SEC Suisse ne juge pas nécessaire la modification de l'art. 5 et est d'avis que la réglementation actuelle devrait suffire pour lutter contre les abus de producteurs ou importateurs dominants (art. 7 LCart).

3.1.6 Organisations de défense des consommateurs

L'**ACSI** et la **FRC** saluent la décision du Conseil fédéral de prendre des mesures rapides pour contrer les effets du franc fort et sont convaincues que la modification de l'art. 5 LCart proposée va dans le bon sens et permettra à l'avenir de lutter efficacement contre les cartels. L'**ACSI** et la **FRC** soulignent que la modification de l'art. 5 LCart doit être accompagnée de mesures donnant plus de moyens à la COMCO pour qu'elle puisse mettre en application le nouvel article de manière efficace et appropriée.

La **FPC** estime que la proposition de modification est en général juste et nécessaire, même si le problème lié aux prix trop élevés des importations pour les consommateurs et entreprises suisses ne sera pas ainsi résolu. Pour qu'une concurrence efficace soit garantie, la **FPC** réclame également que la LSPR soit modifiée afin de donner plus de compétences au Préposé, que les conditions de procédures dans la LCart soient adaptées et que les organisations de protection des consommateurs puissent nouvellement demander des enquêtes préalables.

L'**ACSI** et la **FRC** souhaitent également que le Conseil fédéral aille plus loin dans sa proposition en contrant également les effets de différences de prix confiscatoires et discriminatoires

pour les consommateurs suisses. Pour ce faire, l'**ACSI**, la **FRC** et la **FPC** proposent l'adoption d'un nouvel art. 7a LCart.

Le **kf** salue la modification légale proposée.

3.1.7 Autres milieux intéressés

VIPS considère la proposition inacceptable et l'**AES** juge la révision sans fondement et inutile.

Infra s'oppose à la modification proposée et regrette la tendance vers un plus grand interventionnisme dans le droit de la concurrence suisse.

L'**ASA** juge la proposition critique, voire à rejeter. L'**ASA** ne pourrait soutenir la révision que si les conditions-cadres du droit des cartels pour le milieu des assurances ne se détériorent pas et restent transparentes. L'**ASA** s'étonne également de la précipitation de la consultation, rendant impossible l'analyse approfondie de la proposition.

Suissetec déclare ne pas pouvoir accepter la révision, puisque les motifs justificatifs ne sont pas encore connus en détail actuellement.

Le **Centre patronal** rejette catégoriquement une entrée en matière sur le projet mis en consultation (contraire à la Cst, ne permettant pas d'atteindre le but visé, pas pertinent, disproportionné). Le **Centre patronal** est d'avis que la forme conférentielle de la procédure de consultation n'est juridiquement pas conforme à la législation (pas de mention d'« urgence » dans le rapport explicatif) et politiquement inacceptable au vu des changements fondamentaux proposés.

L'**AES**, **constructionsuisse**, la **FH** et **Suissetec** jugent problématique la rapidité avec laquelle la consultation a été menée, empêchant les associations de consulter leurs membres, d'autant plus que la révision proposée a des conséquences significatives. La **FH** estime aussi qu'il manque dans le rapport explicatif une analyse précise sur le plan économique des effets de la révision de l'art. 5.

Coop précise qu'en raison des délais très courts, elle n'a pas pu étudier toutes les facettes de la révision. **Coop** est d'avis que la problématique de la non-répercussion des gains de change peut être combattue de manière efficace avec les instruments existants de la LCart (comme l'application de l'art. 7 pour des produits particulièrement attractifs, soit les « must-in-stock products »). Pour **Coop**, le problème ne réside pas dans les accords horizontaux ou verticaux, mais dans le fait que les multinationales tentent, dans le cadre de la distribution, d'imposer des différenciations de prix et ainsi récupérer le pouvoir d'achat plus élevé des clients suisses.

La **FER** souligne que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, la révision aura un impact financier (quatre postes supplémentaires pour la COMCO).

GastroSuisse estime que la proposition va dans la bonne direction pour lutter contre la force du franc, même si ce n'est pas un instrument suffisant pour combattre l'îlot de cherté suisse.

HEV salue le durcissement de la LCart.

La **CI CDS** estime que la révision de la LCart concernant les accords verticaux n'est pas urgente, contrairement à l'interprétation du pouvoir de marché et de la problématique du « must-in-stock » et propose un nouvel art. 4 LCart.

Médias Suisses se réfère à la prise de position d'economiesuisse. **Médias Suisses** souligne que le durcissement de l'art. 5 ne doit pas conduire à ce que le droit cartellaire en Suisse soit plus restrictif que celui appliqué dans l'Union européenne (UE).

La **SSE** rejette l'introduction proposée d'une interdiction partielle des cartels avec possibilité de justification. La **SSE** estime que des modifications dans le droit cartellaire doivent être opérées avec soin et critique la rapidité avec laquelle l'adaptation de l'art. 5 a été menée (diminution de la confiance dans l'Etat, retard important concernant la mise en place de la révision).

Swiss Retail Federation est d'avis que les instruments actuels de la LCart suffisent et ne juge pas la modification nécessaire.

scienceindustries estime que la proposition n'est pas mûre et ne la soutient pas dans la forme actuelle.

swissT.net salue l'adaptation proposée de l'art. 5 car, même s'il doute de l'effet rapide que peut avoir cette mesure sur les problèmes liés au franc fort, il croit que la modification renforcera à moyen et long termes la situation de la production suisse.

SwissHoldings juge la proposition inappropriée et opportuniste par rapport à la problématique du franc fort.

L'**UPSA** et l'**USIC** rejettent la proposition, ainsi que toute révision de la LCart, et réclament que la COMCO mette en œuvre ses propres réglementations sur le marché.

ZHAW estime qu'en l'état la proposition ne peut pas réunir de majorité.

Studienvereinigung Kartellrecht propose de renoncer à toute adaptation de l'art. 5 et regrette le délai trop court pour prendre position.

Amstutz et Reinert critiquent la rapidité avec laquelle la procédure de consultation a été menée, compte tenu du changement de paradigme significatif impliqué par la révision, et doutent de la légitimation d'une nouvelle loi dans ce cas-là, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une simple adaptation légale, mais d'une modification conceptuelle fondamentale.

Zäch estime que la proposition est juste et nécessaire, même si elle n'apporte pas un instrument suffisant pour lutter contre la problématique de l'îlot de cherté.

3.2 Modification de l'article 5 LCart

3.2.1 Avis favorables à la révision

Simplification des procédures et sécurité juridique

AI, BE, BL et **BS** sont favorables à la modification proposée de l'art. 5 LCart et soutiennent qu'elle mènera à des procédures plus simples et rapides (suppression de l'examen de l'importance par les autorités d'enquête) et à une plus grande sécurité juridique pour les entreprises et autorités. **AI** ajoute que la solution de l'interdiction partielle des cartels ne prévoit que de légères adaptations à la conception actuelle de la LCart et ne nécessite pas de grands changements sur le plan légal.

GL et **SG** approuvent la modification de l'art. 5 LCart qui permettra de mieux atteindre le but d'empêcher une répercussion insuffisante des gains de change. **SG** est d'avis que la suppression de la preuve d'une entrave significative de la concurrence constitue une amélioration claire sur le plan légal.

economiesuisse soulève que la suppression de la preuve de l'importance conduit à une simplification et un raccourcissement des procédures. **economiesuisse** juge que les cinq types d'accords définis sont corrects.

HEV estime correct de supprimer le critère de conséquences économiques notables.

L'**ACSI** et la **FRC** acceptent sans réserve la proposition d'art. 5 LCart. L'**ACSI** et la **FRC** saluent la clarté de la rédaction du nouvel article qui élimine la suppression d'une concurrence efficace comme critère déterminant de licéité ou illicéité d'un accord.

La **COMCO** soutient que la modification légale ne constitue pas une interdiction *per se*, mais une interdiction avec possibilité de motifs justificatifs, ce qui implique que les autorités de concurrence continueront de contrôler au cas par cas si l'accord peut être justifié en raison de l'efficacité économique (proposé dans ce sens de supprimer le mot « toujours » de l'art. 5, al. 2, LCart). De plus, la **COMCO** souligne que les entreprises ont la possibilité d'annoncer aux autorités de la concurrence une restriction à la concurrence dans le cadre de la procédure d'opposition. La **COMCO** est d'avis que la proposition conduira à une accélération des procédures et à une plus grande sécurité juridique, et que le rapprochement avec le droit des cartels européen a l'avantage que les autorités de concurrence peuvent profiter de la pratique de la Commission européenne.

Motifs justificatifs

TI approuve que les motifs justificatifs soient ultérieurement précisés dans l'ordonnance. **SG** se pose la question de savoir si cela ne devrait pas être déjà réglé sur le plan légal, mais reconnaît que l'ordonnance a l'avantage de formuler un catalogue de critères différencié qui peut être plus facilement adapté au cas où les critères définis n'ont pas le succès escompté. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique en particulier pour les PME, **SG** estime qu'il faut se tenir à un catalogue dès le début.

Pour garantir la sécurité juridique, **BE** souligne qu'il est nécessaire de préciser les motifs justificatifs au niveau de l'ordonnance ou de la communication.

La **COMCO** juge adapté que les raisons d'efficacité soient concrétisées dans une ordonnance au sens de l'art. 6 LCart.

economiesuisse exige que les effets économiques d'un accord restent, comme jusqu'à maintenant, dans le cadre du jugement. Par conséquent, **economiesuisse** estime que les entreprises concernées doivent avoir la possibilité de présenter de manière simple les motifs justificatifs. **economiesuisse** estime que les motifs justificatifs doivent respecter la flexibilité économique nécessaire et la liberté des entreprises, ce qui ne peut être garanti qu'au sein d'un catalogue de motifs qui ne soit pas fermé (proposition d'adapter l'art. 5, al. 3, let. a, LCart avec « insbesondere »). **economiesuisse** demande que la concrétisation se fasse au niveau d'une ordonnance, une communication de la COMCO étant jugée insuffisante puisqu'elle n'engage pas les instances de recours. **economiesuisse** veut que le projet d'ordonnance soit donc présenté aux cercles intéressés avant le début des délibérations parlementaires.

Renversement du fardeau de la preuve

BE et **TI** saluent le renversement du fardeau de la preuve.

BL juge que la démonstration des motifs justificatifs par les entreprises suit le modèle du fardeau de la preuve prévu à l'art. 8 CC.

La **COMCO** est favorable à un partage clair du fardeau de la preuve. La **COMCO** estime qu'il est approprié que les autorités de concurrence doivent fournir la preuve pour l'existence d'un accord illicite et que les entreprises démontrent que l'accord est justifié pour des raisons d'efficacité économique.

economiesuisse réclame que le fardeau de la preuve pour démontrer l'admissibilité de l'accord incombe aux autorités comme jusqu'à présent.

La **FER** adhère au renversement du fardeau de la preuve, l'entreprise détenant les éléments permettant de confirmer ou non le bien fondé d'un accord. Néanmoins, la **FER** estime que la **COMCO** doit travailler avec célérité et efficacité en vue de la reconnaissance de ces motifs.

L'**ACSI**, la **FRC** et le **kf** estiment qu'il est juste que ce soit aux entreprises de prouver que des accords sont licites pour des motifs d'efficacité économique. Le **kf** souligne que la condition que l'accord ne supprime en aucune façon une concurrence efficace (al. 3, let. b) doit particulièrement être observée.

3.2.2 Avis opposés à la révision

Besoin d'une réforme

L'**AES** juge que la révision est prématurée et non justifiée ; l'**AES** estime que, depuis l'introduction des possibilités de sanctions directes en 2004, les autorités de concurrence ont déjà rendu de nombreuses décisions pour des accords horizontaux et verticaux. L'**AES** précise que, jusqu'à maintenant, aucune décision n'a été annulée par le Tribunal administratif fédéral (TAF) ou le Tribunal fédéral ; il n'est donc pas évident qu'il y ait un besoin de réforme. L'**AES** rejette la mention dans le rapport explicatif de la jurisprudence qui parle « en faveur de l'abandon de la présomption que prévoit la loi en vigueur », l'évaluation de la LCart n'ayant pas identifié de déficit de l'art. 5.

Changement de système et Constitution

economiesuisse estime que le droit des cartels suisse exige une analyse des accords basée sur les effets, ce qui est correct (voir également les discussions dans l'UE pour une « more economic approach »).

Promarca souligne également que la tendance en droit de la concurrence va de plus en plus vers une telle approche. **Promarca** juge que la compatibilité constitutionnelle est consciemment minimisée dans le rapport explicatif.

constructionsuisse estime que la proposition conduit à un changement de système qui n'est pas compatible avec le système juridique suisse, et qui n'est ni sensé, ni souhaitable, d'autant plus que le renversement du fardeau de la preuve ne vaut pas seulement pour les accords « rigides », mais aussi pour les accords « classiques ». **constructionsuisse** juge que cette condition purement orientée vers le consommateur final confronterait les entreprises à des charges administratives énormes. **constructionsuisse** se pose la question de savoir si l'introduction d'une interdiction partielle est en accord avec l'art. 96 Cst ou s'il ne serait pas nécessaire de modifier la Cst.

L'**AES**, l'**UPSA** et le **Centre patronal** jugent que la révision est contraire à la Cst, dont l'art. 96, al. 1 précise que la Confédération a le mandat de légiférer contre les « conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence ». Pour l'**AES** et le **Centre patronal**, la Confédération doit donc lutter contre les conséquences nuisibles des cartels, et non pas contre toute entente de manière générale. Or, selon l'**AES** et le **Centre patronal**, la révision partielle proposée conduit à une interdiction *per se* d'accords définis, sans prendre en compte les conséquences de tels accords. Pour l'**AES**, la preuve de l'efficacité prévue à l'art. 5, al. 3, LCart est seulement limitée à l'espèce de contrats, ce qui implique que des accords aux conséquences absolument minimales, par ex. entre deux petites entreprises, sont soumis immédiatement à une interdiction et donc à sanction.

Coop ne voit aucun besoin urgent pour introduire un renforcement de la LCart et ajoute que renoncer à un test d'importance et donner le fardeau de la preuve aux entreprises soulèvent des considérations juridiques et constitutionnelles.

Pour l'**AES**, les raisons soulevées dans le rapport explicatif pour lesquelles la COMCO serait obligée de mener un examen de l'importance ne sont pas convaincantes. L'**AES** estime que les instruments actuels sont suffisants pour empêcher d'éventuelles conséquences dommageables sur les plans économique et social.

VIPS juge qu'une interdiction générale est contraire à la Cst.

L'**ASA**, la **FH** et **Orange** soulèvent le problème de constitutionnalité impliqué par la révision et attendent des clarifications sur la compatibilité de la proposition avec la Cst.

L'**UDC** estime que la révision va à l'encontre de l'art. 96 Cst et qu'elle s'éloigne du droit européen.

economiesuisse, **scienceindustries** et **ZHAW** soulèvent également la problématique de la constitutionnalité. Cependant, **economiesuisse** estime que cette question ne doit pas être un prétexte à la passivité si une modification légale est indiquée pour des raisons économiques.

La **SSE** estime que la proposition ne comprend pas la conception de l'art. 96 Cst.

L'**USAM** estime que la modification contredit la Cst et les principes légaux en général (simplification de l'application sur le plan administratif, sécurité juridique).

Studienvereinigung Kartellrecht estime que la proposition aboutit à une interdiction totale d'accords définis, touchant également les accords qui ne suppriment la concurrence que de manière limitée, voire ne la suppriment pas du tout, ce qui est contraire à la Cst.

Amstutz et Reinert estiment les al. 2 et 3 dommageables en ce qui concerne la politique de concurrence et hautement problématiques sur le plan constitutionnel. **Amstutz et Reinert** estiment qu'une interdiction *per se* des accords verticaux va à l'encontre de la théorie économique et de la pratique juridique internationale. **Amstutz et Reinert** soulignent qu'il manque une pratique au sein du Tribunal fédéral liée au concept d'importance et qu'il n'y a donc pas besoin d'abolir cette caractéristique de manière préventive. De plus, **Amstutz et Reinert** jugent que la suppression du critère d'importance est opposée au principe de l'abus exprimé à l'art. 96, al. 1, Cst.

Accords verticaux

constructionsuisse plaide pour une flexibilisation dans le cadre des accords verticaux et soutient que les accords verticaux n'ont souvent pas d'effets dommageables pour le marché.

SEC Suisse est d'avis que les effets des accords verticaux sur l'intensité de la concurrence sont très controversés, également dans la littérature.

La **FH** est préoccupée par la seule considération du type de l'accord, en particulier en raison du fait que pour les accords verticaux les effets économiques négatifs ne peuvent intervenir qu'en cas de pouvoir de marché.

Infra juge que la proposition que la compétence de définir quels accords verticaux sont efficients ou non ne doit pas revenir à l'Etat.

scienceindustries estime que la proposition ne considère pas les conséquences économiques. Or, **scienceindustries** souligne que les connaissances économiques et théoriques montrent que les effets négatifs des accords verticaux n'apparaissent que dans le cas d'entreprises avec un pouvoir de marché significatif.

ZHAW est d'avis que les accords horizontaux et verticaux doivent être soumis à des réglementations différentes et souligne qu'aucune autorité de la concurrence, législateur ou expert ne prévoit de motifs justificatifs pour des accords horizontaux durs.

VIPS estime que, par la suppression de l'examen de la notabilité, l'exigence de motifs justificatifs a pour résultat de s'étendre à des accords qui n'entravent que de manière insignifiante la concurrence, voire pas du tout, ce qui conduit à une interdiction générale de fait, alors que certains accords – notamment les verticaux – engendrent souvent des effets positifs reconnus sur le plan économique.

L'**ASA**, **VIPS**, le **Centre patronal**, la **FH**, **Infra**, **Promarca**, la **SSE**, **scienceindustries**, l'**USS**, l'**USIC** et **Amstutz et Reinert** mettent en exergue que le Conseil fédéral proposait lors de la consultation du 30 juin 2010 une révision contraire à celle présentée dans la troisième consultation.

economiesuisse relève aussi le revirement de proposition par rapport à la première consultation concernant les accords verticaux et demande que les raisons pour une nouvelle orientation soient mieux présentées.

Appréciation du franc suisse

economiesuisse doute que la troisième partie de la révision du droit des cartels soit un moyen approprié contre les conséquences de la forte évaluation du franc suisse. **economiesuisse** revendique des mesures politiques pour supprimer les barrières étatiques à l'entrée et ouvrir l'économie suisse vers l'étranger. **economiesuisse** regrette que les interventions et décisions telles que le prix unique du livre, le refus d'un accord de libre-échange dans le secteur agricole ou les affaiblissements du principe Cassis-de-Dijon conduisent à des mesures protectionnistes et renforcent l'îlot de cherté suisse.

Le **Centre patronal** précise que, compte tenu de l'argument donné dans le rapport explicatif « contrebalancer la répercussion des gains de change globalement jugée insuffisante », seuls les biens importés en Suisse devraient être concernés. De plus, le **Centre patronal** estime que des abus de position dominante ou des concentrations d'entreprise pourraient également avoir des conséquences sur la répercussion des gains de change, mais le projet de révision ne touche ni l'art. 7, ni les art. 9 à 11 LCart.

Infra et la **SSE** estiment que l'adaptation de l'art. 5 n'est pas le moyen adéquat dans le cadre de la problématique du franc fort (autres moyens : suppression des barrières commerciales non tarifaires, mise en œuvre du principe Cassis-de-Dijon, autorisation complète des importations parallèles).

Promarca, **Swiss Retail Federation**, **scienceindustries**, **VIPS** et l'**UPSA** estiment que la révision n'est pas une solution à la problématique du franc fort. La **FER**, la **FH** et **Orange** doutent que le durcissement prévu de l'art. 5 soit le moyen adéquat pour atténuer les conséquences négatives de la force du franc.

La **SSE** souligne que la force du franc ne peut pas être « corrigée » par le droit des cartels.

L'**ASA** doute que la mesure proposée puisse remédier au problème du franc fort.

SwissHoldings juge la proposition inappropriée et opportuniste par rapport à la problématique du franc fort.

Amstutz et Reinert sont d'avis que la proposition du Conseil fédéral est un moyen inadapté pour lutter contre le franc fort. Selon eux, il est faux de prétendre que les entreprises internationales n'auraient pas répercuté les gains de change et, même si c'était le cas, cela n'aurait aucun lien avec des accords mais serait lié à la politique de prix choisie de manière indé-

pendante par les entreprises (dans une économie de marché libre, ce n'est pas à l'Etat de fixer les prix). **Amstutz et Reinert** jugent qu'un renforcement des conditions de la LCart n'est pas nécessaire pour lutter contre la non-répercussion des gains de change.

Renversement du fardeau de la preuve

economiesuisse et la **FH** rejettent le renversement du fardeau de la preuve sous la forme proposée. La **FH** estime que les entreprises n'ont pas d'accès aux informations nécessaires et aux moyens de preuve puisqu'il leur manque les compétences d'enquêtes. **economiesuisse** doute que le renversement du fardeau de la preuve n'ait pas d'impact sur la présomption d'innocence. **economiesuisse** et **Médias Suisses** soulignent que les autorités de concurrence sont plus à même de fournir les preuves que les entreprises, notamment concernant les effets économiques d'un accord (relevés et études des parts de marché).

L'**UPSA** et l'**USIC** estiment qu'aussi longtemps que la COMCO réunit en elle les fonctions d'autorités d'enquête et de décision, le renversement du fardeau de la preuve conduira à des résultats douteux. **ZHAW** estime également que le renversement du fardeau de la preuve donnera lieu à de fortes oppositions tant que la COMCO agit en même temps en tant qu'autorité d'enquête et de décision.

SwissHoldings s'oppose au renversement du fardeau de la preuve et y voit un problème de sécurité juridique.

Le **Centre patronal** estime qu'il n'est pas admissible que ce soit aux entreprises de démontrer que l'accord est nécessaire pour des motifs d'efficacité (problèmes liés à la présomption d'innocence et à la constitutionnalité).

L'**AES** estime que le renversement du fardeau de la preuve contredit la maxime d'office et la présomption d'innocence. L'**AES** juge que cela conduit à une charge inappropriée pour les entreprises incriminées. De plus, l'**AES** précise que cette réglementation est plus restrictive que celle en vigueur dans l'UE qui connaît des exceptions légales en particulier pour les accords horizontaux jugés efficaces (comme les coopérations d'achat, les accords de spécialisation, de recherche et développement).

L'**ASA** et **Studienvereinigung Kartellrecht** s'opposent au renversement du fardeau de la preuve car les entreprises n'ont pas de compétences d'enquête et ne sont pas en possession des informations nécessaires pour démontrer les motifs justificatifs.

L'**ASA** juge que la suppression du besoin de la preuve du caractère notable par l'autorité de la concurrence et le renversement du fardeau de la preuve ne sont pas clairs pour l'économie. L'**ASA** craint qu'il en découle une interdiction *per se* de fait, ce qu'elle juge inacceptable. L'**ASA** soulève qu'au niveau du Tribunal, il n'existe pas de pratique acquise dans le domaine des assurances et que la connaissance de motifs justificatifs sur le plan économique qui pourraient être appliqués dans des cas concrets est pratiquement impossible.

L'**ASA** et **Promarca** estiment que la situation suisse n'est pas comparable avec celle de l'UE qui connaît un renversement du fardeau de la preuve seulement depuis récemment. La Commission détient un instrument, avec les règlements d'exemption par catégorie et ses lignes directrices, qui apporte une sécurité juridique aux entreprises en particulier dans le domaine des possibilités de justification pertinentes.

Studienvereinigung Kartellrecht et **VIPS** jugent que la preuve par l'entreprise contredit la présomption d'innocence prévue à l'art. 6, al. 2, de la Convention des droits de l'homme (CEDH). La **FH** juge que le renversement du fardeau de la preuve est problématique dans le cadre du principe de la présomption d'innocence, les mesures prévues en droit cartellaire étant de nature pénale.

Orange souligne que, en plus de contredire la maxime d'office et la présomption d'innocence, les entreprises se voient imposer un fardeau de la preuve qu'elles ne pourront simplement jamais satisfaire. **Scienceindustries** estime également le fardeau de la preuve irréalisable (présomption d'innocence, coûts liés à la conformité difficilement estimables).

L'**UDC** estime que le renversement du fardeau de la preuve conduira à des dépenses considérables sur le plan financier et des investissements importants en termes de temps.

Promarca juge que le renversement du fardeau de la preuve va à l'encontre de la position du DFE dans son argumentation pour l'instauration d'un Tribunal de la concurrence.

La **SSE** rejette le changement de système lié au fardeau de la preuve et le fait que les entreprises se voient concéder la preuve de justifier tout accord, même les accords « classiques », d'autant plus que, selon la **SSE**, le fait que la preuve soit acceptée ne dépend que de l'autorité de la concurrence. La **SSE** réclame que le législateur fixe lui-même sur le plan légal les critères déterminants.

SEC Suisse doute que le renversement du fardeau de la preuve soit plus simple que les enquêtes actuelles au cas par cas par l'autorité de la concurrence.

Swiss Retail Federation est d'avis que, étant donné qu'un accord au sens de l'art. 5, al. 2 est en principe interdit, il est approprié que ce soit à l'entreprise de fournir la preuve de motifs justificatifs (règle analogue au partage du fardeau de la preuve en vigueur dans l'UE), mais s'interroge si ce renversement est approprié pour l'art. 5, al. 1 (abus). **Swiss Retail Federation** soutient le fait que l'autorité contribue dans une certaine mesure à la clarification d'une infraction (fardeau de la preuve matériel). Cependant, **Swiss Retail Federation** souligne qu'aucune exemption ne doit résulter en cas de doute sur les justifications d'un accord proscrit.

Motifs justificatifs et insécurité juridique

GE estime que les motifs d'efficacité économiques prévus à l'art. 5, al. 3, LCart, tels que la réduction des coûts de distribution, semblent trop étendus.

economiesuisse estime qu'il existe le danger que la proposition de modification conduise à ce que des amendes élevées à caractère pénal soient prononcées pour des cas sans effet économique, ce qui concerne particulièrement les PME.

L'**ASA** estime que la révision conduit à une insécurité juridique.

constructionsuisse estime que le fait que les motifs justificatifs ne soient définis que dans une étape ultérieure dans l'ordonnance rend le projet incertain sur le plan économique : ces motifs auraient déjà dû être nommés dans les documents afin que les cercles concernés aient pu les juger.

VIPS estime que les conséquences de l'insécurité juridique des motifs justificatifs, liée avec la menace de sanctions, seraient un comportement réticent et inefficace sur le plan économique des entreprises et donc une perte de la dynamique de concurrence.

scienceindustries est d'avis que la proposition conduit à une insécurité juridique, puisqu'il est difficile d'évaluer comment la concrétisation au niveau d'une ordonnance ou d'une communication mettrait en pratique l'interdiction partielle.

SwissHoldings réclame une réglementation claire au niveau d'une ordonnance et demande de se baser sur l'UE en raison de sa plus grande expérience.

VIPS juge qu'il manque une pratique suffisante des autorités concernant les motifs justificatifs qui pourrait donner un point de repère aux entreprises pour la démonstration.

Infra estime que la révision conduit à une grande insécurité puisqu'il n'est pas possible de prendre position sur l'ensemble des documents, une ordonnance devant encore définir les motifs justificatifs.

La **SSE** craint que la formulation de l'art. 5, al. 2, let. a, LCart puisse conduire à ce que les autorités de la concurrence considèrent comme illicites des coopérations (comme des groupes de travail, au sens de sociétés simples, pour des contrats importants ou complexes).

Swiss Retail Federation estime que la nouvelle régulation dépend des motifs justificatifs et que l'interdiction ne doit pas être rendue inutile par une acceptation irréfléchie de toute justification. **Swiss Retail Federation** soutient donc le changement de paradigme s'il conduit à une plus grande sécurité juridique et à la conclusion plus rapide des procédures. **Swiss Retail Federation** estime que, pour la sécurité juridique, il serait nécessaire de réglementer les motifs justificatifs au niveau d'une ordonnance et demande que ces derniers soient cohérents avec la réglementation et pratique européennes.

Suissetec doute que la proposition conduise à un raccourcissement des procédures.

L'**AES** soulève qu'il existe un besoin pour les PME en particulier de régler les faits qui n'ont qu'un impact restreint sur le marché (art. 6, al. 1, LCart). La communication PME de la COMCO devrait être abrogée car une prise en compte de l'impact sur le marché selon le texte de loi proposé serait interdite.

VIPS estime que la réglementation proposée conduirait à une divergence du droit européen, selon lequel l'illicéité de plusieurs accords doit d'abord être démontrée par les autorités. **VIPS** ajoute que, contrairement au droit européen, il n'existe pas de refuges (« safe harbors ») tels que prévu dans les règlements d'exemption par catégorie de l'UE et donc la sécurité juridique apportée n'est pas comparable avec le cas suisse. **Promarca** estime que la comparaison avec le droit européen n'est pas convaincante (repose sur le principe de l'interdiction et non pas sur le principe de l'abus ancré dans la Cst suisse).

La **FH** souligne que la révision de la LCart ne doit pas être contraire aux standards européens (une attention particulière doit être apportée au moment de préciser les motifs justificatifs dans une ordonnance ; le droit européen n'est pas étranger à un renversement du fardeau de la preuve, mais ce dernier est fortement relativisé par les principes d'exemption).

scienceindustries estime que la conformité avec l'UE n'est pas claire (si un accord est licite dans l'UE, serait-il également permis dans le cadre de l'interdiction partielle suisse ?).

Amstutz et Reinert soulignent que le catalogue des faits à l'al. 2 est trop large, puisqu'il inclut des accords de coopération reconnus comme étant efficaces et favorisant la concurrence. Avec la suppression de l'importance d'une atteinte à la concurrence, **Amstutz et Reinert** craignent qu'un accord qui s'avère neutre en termes de concurrence ou qui a même des effets positifs soit considéré comme illicite. Pour **Amstutz et Reinert**, la proposition souffre du fait que l'al. 2 essaie de différencier entre accords qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence conformément à l'art. 101 TFUE, mais de manière raccourcie. Pour **Amstutz et Reinert**, l'argument selon lequel les possibilités de motifs justificatifs constituent une marge de correction pour la suppression envisagée de toute analyse des effets n'est pas correct ; en effet, les raisons pour lesquelles une coopération qui est neutre sur le plan de la concurrence ou la favorise nécessiteraient une justification. **Amstutz et Reinert** jugent que l'argument de la marge de correction est également erroné, car le projet prévoit la pénalisation de la situation juridique des entreprises en regard au droit en vigueur, puisque la preuve des motifs justificatifs est entièrement répercutée sur les entreprises. **Amstutz et Reinert** jugent que le Conseil fédéral semble prétendre que la preuve de l'importance de l'entrave à la concurrence est liée à des difficultés pratiques particulières pour la COMCO. Or, **Amstutz et**

Reinert estiment que ceci est faux, puisque la COMCO a déjà abaissé significativement les seuils d'importance pour les accords durs.

3.3 Remarques diverses

La **COMCO** juge qu'il pourrait être approprié d'imputer les entraves à la concurrence directement aux associations d'entreprises, ce qui est prévu explicitement dans le droit cartellaire européen (les associations d'entreprises pourraient être mentionnées dans les art. 2, al. 1, art. 4, al. 1 et art. 49, al. 1, LCart, en plus des entreprises).

La **COMCO** estime que la formulation de l'art. 5, al. 2, let. b, est trop étroite car il n'est pas explicite si, sous la dénomination de « Vertriebspartner », tombent également par exemple les concessionnaires. Dans ce même cadre, la **COMCO** souligne que les versions française et allemande diffèrent sur certains mots, comme la traduction de « Vertriebspartner » par « fournisseurs agréés ».

economiesuisse craint que l'ajout d'une troisième partie à la révision déjà en cours de la LCart retarde tout le processus devant le Parlement. **economiesuisse** réclame une mise en œuvre rapide de la première partie de la révision, à savoir la réforme institutionnelle, d'autant plus que l'interdiction partielle proposée avec possibilité de justification doit obligatoirement être mise en place par une autorité de décision indépendante de l'autorité d'enquête.

Coop soulève que les possibilités pour les importations parallèles sont actuellement très compliquées.

GastroSuisse suggère un nouvel art. 7a LCart pour lutter contre les différences de prix abusives entre l'étranger et la Suisse.

Zäch juge que, même après la révision, certaines lacunes devront être comblées par la modification de l'art. 4, al. 2, ou l'introduction d'un nouvel art. 7a LCart. **Zäch** considère que les compétences du Surveillant des prix doivent être élargies (art. 2 et 12 LSPR).

4 Annexes

4.1 Procès-verbal de la procédure sous forme de conférence

Cf. document séparé

4.2 Liste des avis déposés

Cantons

AI, BE, BL, BS, GL, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TI, ZH

Partis politiques

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei Schweiz
PPD	Partito popolare democratico svizzero
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
FDP	FDP.Die Liberalen

<i>PLR</i>	<i>PLR.I Liberali</i>
<i>PS</i>	<i>Parti socialiste suisse</i>
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Partei der Schweiz</i>
<i>PS</i>	<i>Partito socialista svizzero</i>
<i>UDC</i>	<i>Union démocratique du centre</i>
<i>SVP</i>	<i>Schweizerische Volkspartei</i>
<i>UDC</i>	<i>Unione democratica di centro</i>

Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

<i>UVS</i>	<i>Union des villes suisses</i>
<i>SSV</i>	<i>Schweizerischer Städteverband</i>
<i>UCS</i>	<i>Unione delle città svizzere</i>

Organisations faîtières de l'économie

<i>economiesuisse</i>	<i>Fédération des entreprises suisses</i> <i>Verband der Schweizer Unternehmen</i> <i>Federazione delle imprese svizzere</i>
<i>SEC Suisse</i>	<i>Société suisse des employés de commerce</i>
<i>KV Schweiz</i>	<i>Kaufmännischer Verband Schweiz</i>
<i>SIC Svizzera</i>	<i>Unione svizzera delle arti e mestieri</i>
<i>Travail.Suisse</i>	
<i>Union patronale</i>	<i>Union patronale suisse</i> <i>Schweizerischer Arbeitgeberverband</i> <i>Unione Svizzera degli imprenditori</i>
<i>USAM</i>	<i>Union suisse des arts et métiers</i>
<i>SGV</i>	<i>Schweizerischer Gewerbeverband Dachorganisation der Schweizer KMU</i>
<i>USAM</i>	<i>Unione svizzera delle arti e mestieri</i>
<i>USP</i>	<i>Union suisse des paysans</i>
<i>SBV</i>	<i>Schweizerischer Bauernverband</i>
<i>USC</i>	<i>Unione Svizzera dei Contadini</i>
<i>USS</i>	<i>Union syndicale suisse</i>
<i>SGB</i>	<i>Schweizerischer Gewerkschaftsbund</i>
<i>USS</i>	<i>Unione sindacale svizzera</i>

Organisations de consommateurs

<i>ACSI</i>	<i>Associazione consumatrici e consumatori della svizzera italiana</i>
<i>FRC</i>	<i>Fédération romande des consommateurs</i>
<i>FPC</i>	<i>Fondation pour la protection des consommateurs</i>
<i>SKS</i>	<i>Stiftung Konsumentenschutz</i>

kf *Konsumentenforum*

Commissions

COMCO *Commission de la concurrence*
WEKO *Wettbewerbskommission*
COMCO *Commissione della concorrenza*

Forum PME
KMU-Forum
Forum PMI

Autres milieux intéressés

AES *Association des entreprises électriques suisses*
VSE *Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen*
AES *Associazione delle aziende elettriche svizzere*

APF *Association des propriétaires fonciers Suisse*
HEV *Hauseigentümerverband Schweiz*
APF *Associazione Proprietari Fondiari Svizzera*

ASA *Association suisse d'assurances*
SVV *Schweizerischer Versicherungsverband*
ASA *Associazione svizzera d'assicurazioni*

Centre patronal

CI CDS *Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse*
IG DHS *Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz*

constructionsuisse *Organisation nationale de la construction*
bauenschweiz *Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft*
costruionesvizzera *Organizzazione nazionale della costruzione*

Coop

FER *Fédération des entreprises romandes*
FH *Fédération de l'industrie horlogère suisse*
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie

GastroSuisse

Infra *Fédération Infra*
Fachverband Infra

Orange

ProMarca *Union suisse de l'article de marque*
Schweizerischer Markenartikelverband

scienceindustries

SSE *Société suisse des entrepreneurs*

SBAUMV *Schweizerischer Baumeisterverband*
SSIC *Società Svizzera degli Impresari-Costruttori*

Médias Suisses

Studienvereinigung Kartellrecht e.V. – Groupe de travail Suisse

Suissetec *Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment*
 Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband
 Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione

Swiss Retail *Association des moyennes et grandes entreprises du commerce suisse*
Federation *de détail*
 Vereinigung von Mittel- und Grossbetrieben des schweizerischen
 Detailhandels

SwissHoldings *Fédération des groupes industriels et de services en Suisse*
 Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz

swissT.net

UPSA *Union professionnelle suisse de l'automobile*
AGVS *Auto Gewerbe Verband Schweiz*

USIC *Union suisse des carrossiers*
VSCI *Schweizerischer Carrosserieverband*
USIC *Unione svizzera dei carrozzieri*

VIPS *Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse*
 Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz

ZHAW *Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften*

Autres

Amstutz Marc et Reinert Mani, avocats auprès de Bär & Karrer, Zurich.

Zäch Roger, Prof. em. Université Zurich